

**Municipalité de  
CHUTE-AUX-OUTARDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2015  
LOTISSEMENT**

**JUIN 2015**



## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	6
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	7
1.1. Préambule .....	7
1.2. Numéro et titre du règlement .....	7
1.3. Territoire et personnes assujettis.....	7
1.4. Emplacements et terrains affectés .....	7
1.5. Validité .....	7
1.6. Application du règlement de lotissement.....	7
1.7. Le règlement et les lois.....	8
1.8. Amendements .....	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	9
2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	9
2.1. Interprétation du texte.....	9
2.1.1. Numérotation .....	9
2.1.2. Titres.....	9
2.1.3. Temps du verbe.....	9
2.1.4. Usage du singulier .....	9
2.1.5. Genre.....	9
2.1.6. Usage du «Doit» et du «Peut».....	9
2.1.7. Usage du «Quiconque» .....	10
2.1.8. Unité de mesure .....	10
2.1.9. Pouvoirs ancillaires .....	10
2.2. Interprétation des tableaux, graphiques et symboles .....	10
2.3. Document de renvoi .....	10
2.3.1. Le renvoi à un article .....	10
2.3.2. Le renvoi à une série d'articles.....	10
2.3.3. Les renvois au règlement de zonage, de construction ou sur les permis et certificats .....	10
2.3.4. Les renvois abrégés à une Loi .....	11
2.4. Le délai expirant un jour férié.....	11
2.5. Plan de zonage .....	11
2.6. Normes générales, particulières et spéciales.....	11
2.7. Terminologie .....	11
CHAPITRE III : OPÉRATION CADASTRALE .....	12
3. OPÉRATION CADASTRALE .....	12
3.1. Champs d'application .....	12
3.2. Nécessité de l'approbation .....	12
3.3. Conditions préalables à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale .....	12
3.3.1. Cession de terrain à des fins de voies de circulation .....	12
3.3.2. Cession de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux.....	12

3.3.3.	Servitudes requises .....	13
3.3.4.	Plan-projet montrant un territoire plus large que le terrain visé.....	13
3.3.5.	Païement des taxes municipales .....	13
3.3.6.	Zone agricole permanente .....	13
3.3.7.	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges .....	14
3.4.	Règles de calcul pour l'établissement de la valeur du terrain devant être cédé .....	14
3.5.	Causes d'invalidité de l'approbation .....	15
3.6.	Dispositions applicables à une opération cadastrale touchant une aire extractive .....	15
CHAPITRE IV : VOIE DE CIRCULATION, VOIE D'ACCÈS ET ÎLOTS .....		16
4.	VOIE DE CIRCULATION, VOIE D'ACCÈS ET ÎLOTS .....	16
4.1.	Classification .....	16
4.2.	Tracé des rues .....	16
4.2.1.	Conformité avec le plan d'urbanisme .....	16
4.2.2.	Prise en compte de la nature du sol .....	16
4.2.3.	Secteurs à risque de mouvement de sol .....	17
4.2.4.	Distance par rapport à un lac ou cours d'eau .....	17
4.3.	Pente longitudinale .....	17
4.4.	Emprise .....	18
4.5.	Intersection .....	18
4.5.1.	Aménagement des intersections .....	18
4.5.2.	Courbes de raccordement.....	18
4.5.3.	Intersection donnant sur une courbe .....	20
4.6.	Cul-de-sac .....	20
4.6.1.	Application .....	20
4.6.2.	Normes minimales .....	20
4.7.	Îlots .....	21
4.7.1.	Longueur et largeur d'un îlot .....	21
4.7.2.	Orientation des îlots .....	22
4.7.3.	Ilot en tête-de-pipe .....	23
4.8.	Voie piétonne ou cyclable .....	23
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS .....		24
5.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS .....	24
5.1.	Orientation des terrains .....	24
5.2.	Dimension des terrains .....	24
5.2.1.	Dispositions générale .....	24
5.2.2.	Lot ou terrain non desservi .....	24
5.2.3.	Lot ou terrain partiellement desservi.....	25
5.2.4.	Lot ou terrain desservi .....	25
5.3.	Normes particulières.....	28
5.3.1.	Dispositions particulières pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain et contigu à une voie appartenant au réseau routier supérieur .....	28
5.3.2.	Dispositions particulières associées à la géographie .....	28
5.3.3.	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges .....	29
5.3.4.	Terrain d'utilité public sans service .....	29
5.3.5.	Terrains situés du côté extérieur d'une courbe .....	29

5.3.6. Terrains situés du côté intérieur d'une courbe .....	29
CHAPITRE VI : TERRAINS DÉROGATOIRES, DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES .....	30
6. TERRAINS DÉROGATOIRES, DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES .....	30
6.1. Terrains dérogatoires et droits acquis.....	30
6.1.1. Droits acquis .....	30
6.1.2. Droit au cadastre .....	30
6.1.3. Agrandissement ou modification d'un terrain dérogatoire.....	31
6.2. Procédures, sanctions et recours .....	31
6.3. Abrogation et remplacement .....	31
6.4. Dispositions transitoires .....	31
6.5. Entrée en vigueur.....	32

## TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

Croquis 1 : Courbe de raccordement selon les catégories de rue .....	19
Croquis 2 : Distance entre les intersections .....	19
Croquis 3 : Intersection du côté intérieur et extérieur d'une courbe .....	20
Croquis 4 : Rue locale en forme de cul-de-sac .....	21
Croquis 5 : Longueur et largeur d'un îlot .....	22
Croquis 6 : Dimension d'un îlot en tête-de-pipe .....	23
Tableau 1 : Dimensions minimales pour les terrains résidentiels desservis par l'égout et l'aqueduc, inclut à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et situé ou non dans le corridor riverain.....	26
Tableau 2 : Dimensions minimales pour les terrains utilisés à des fins autre que résidentiel, desservis par l'égout et l'aqueduc inclut à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et situé ou non dans le corridor riverain .....	27
Tableau 3 : Dimensions minimales pour les postes d'essence.....	27

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1.1. PREAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

#### 1.2. NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 403-2015 et porte le titre de «Règlement de lotissement».

#### 1.3. TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Chute-aux-Outardes.

#### 1.4. EMPLACEMENTS ET TERRAINS AFFECTES

Tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être lotis en conformité des dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de lotissement a été émis avant son entrée en vigueur et qu'une opération cadastrale est réalisée dans les six mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis de lotissement s'applique.

#### 1.5. VALIDITE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### 1.6. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

L'application du règlement de lotissement est confiée à l'inspecteur en bâtiments. Il est nommé au sein du règlement sur les permis et certificats et le Conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints, chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats.

**1.7. LE REGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec ou règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

**1.8. AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.



## CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 2.1. INTERPRÉTATION DU TEXTE

##### 2.1.1. Numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le présent règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième chiffre, la section de ce chapitre, le troisième chiffre, l'article de la section en question.

2.0 chapitre;

2.4 section;

2.4.1 article.

##### 2.1.2. Titres

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

##### 2.1.3. Temps du verbe

Quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

##### 2.1.4. Usage du singulier

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

##### 2.1.5. Genre

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

##### 2.1.6. Usage du «Doit» et du «Peut»

Avec l'emploi du "Doit", l'obligation est absolue; le mot "Peut" conserve un sens facultatif,

### **2.1.7. Usage du «Quiconque»**

Le mot "Quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

### **2.1.8. Unité de mesure**

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international (S.I.). Comme indice de conversion, on pourra se servir des équivalences suivantes : 0,3048 m = 1 pi et 0,0929 m<sup>2</sup> = 1 pi<sup>2</sup>.

### **2.1.9. Pouvoirs ancillaires**

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

## **2.2. INTERPRETATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES**

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## **2.3. DOCUMENT DE RENVOI**

### **2.3.1. Le renvoi à un article**

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement de Lotissement.

### **2.3.2. Le renvoi à une série d'articles**

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

### **2.3.3. Les renvois au règlement de zonage, de construction ou sur les permis et certificats**

À moins d'indications contraires, tout renvoi au règlement de zonage, au règlement de lotissement ou au règlement sur les permis et certificats est un renvoi au règlement en vigueur, soit :

- au règlement de zonage numéro 401-2015;
- au règlement de construction numéro 402-2015;
- au règlement sur les permis et certificats numéro 404-2015.

#### **2.3.4. Les renvois abrégés à une Loi**

Toute formule abrégée de renvoi à une Loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

#### **2.4. LE DELAI EXPIRANT UN JOUR FERIE**

Si un délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

#### **2.5. PLAN DE ZONAGE**

Les plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage font également partie intégrante du présent règlement. Ces plans sont, par le présent règlement, décrétés obligatoires et deviennent les plans de zonage de la Municipalité de Chute-aux-Outardes.

#### **2.6. NORMES GENERALES, PARTICULIERES ET SPECIALES**

Dans le présent règlement, les normes générales, particulières et spéciales s'appliquant à une zone, un emplacement, un bâtiment ou un usage, sont cumulatives. Dans le cas où il ne peut logiquement en être ainsi, les dispositions particulières et spéciales prévalent sur les dispositions générales.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions particulières ou spéciales se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition particulière ou spéciale, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait une indication contraire.

#### **2.7. TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent. Exception faite des mots, termes ou expressions définis au chapitre 2 du règlement de zonage, tous les mots, termes ou expressions utilisés conservent leur signification habituelle.

## CHAPITRE III : OPÉRATION CADASTRALE

### 3. OPÉRATION CADASTRALE

#### 3.1. CHAMPS D'APPLICATION

Sous réserve de l'article 6.1.2, toute opération cadastrale doit respecter les exigences du présent règlement.

#### 3.2. NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION

Le propriétaire de tout terrain qui désire procéder à une opération cadastrale, autres que celles relatives à une annulation, une correction ou à un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, doit soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments un plan-projet de lotissement, que ce plan prévoie ou non des rues.

#### 3.3. CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

##### 3.3.1. Cession de terrain à des fins de voies de circulation

Comme conditions préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la Municipalité, au moment où celle-ci l'exigera, l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

##### 3.3.2. Cession de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale autre que celle relative à une annulation, à une correction ou à un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire et promoteur doit, à la discrétion du conseil:

1. soit, céder gratuitement à la Municipalité un terrain faisant partie du site, qui de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; ce terrain ne devant pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du site.

2. nonobstant l'alinéa précédent, le propriétaire et le conseil peuvent convenir que cet engagement porte sur un autre terrain, faisant partie de la municipalité, mais qui n'est pas compris dans le site faisant l'objet de l'opération cadastrale. Dans ce cas, une telle entente prime sur toute règle de calcul prévu à la section 3.4 et sur tout maximum prévu dans cet article.
3. soit, verser une somme à la Municipalité, somme ne devant pas excéder dix pour cent (10%) de la valeur du site;
4. soit, une combinaison des deux engagements précédents. Cependant, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la valeur du site.

### **3.3.3. Servitudes requises**

Le propriétaire doit indiquer sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

Pour le réseau d'alimentation en électricité et les lignes téléphoniques, il doit être prévu des espaces d'au moins 1,5 mètres de largeur de chaque côté des lignes arrières et des lignes latérales des emplacements, où la chose est jugée nécessaire.

### **3.3.4. Plan-projet montrant un territoire plus large que le terrain visé**

Le propriétaire doit présenter un plan-projet de lotissement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé par l'opération cadastrale.

### **3.3.5. Paiement des taxes municipales**

Le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

### **3.3.6. Zone agricole permanente**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale à l'égard d'un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, le plan doit faire l'objet d'une autorisation ou d'un avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque la délivrance d'une telle autorisation ou d'un tel avis est exigé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou les règlements édictés sous son empire.

### **3.3.7. Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale à l'égard d'un terrain situé en tout ou en partie dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, toutes les conditions édictées à la section 17.3 du règlement de zonage, selon le cas qui s'applique, doivent être respectées.

### **3.4. RÈGLES DE CALCUL POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN DEVANT ÊTRE CÉDÉ**

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la valeur du site ou du terrain devant être cédé visé à la section 3.3 :

1. est incluse dans le calcul, la superficie ou la valeur de tout terrain ou partie de terrain à être cédé à la Municipalité en vertu d'une disposition du présent règlement ;
2. est exclue du calcul, toute partie du site qui a déjà été considérée lors du calcul d'une cession ou d'un versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure ;
3. sauf dans les cas visés à l'alinéa 4, la valeur du terrain à être cédé est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale;
4. la valeur du terrain à être considérée est la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis de lotissement ; par contre, si l'opération cadastrale n'est pas complétée dans les 3 années suivant le dépôt de la demande de permis de lotissement, la valeur du terrain à être considérée devra être celle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur le jour du dépôt de la demande au ministère de l'Énergie et des Ressources ;
5. le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité est utilisé pour établir la valeur du site ou du terrain à être cédé lorsqu'il constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. La valeur du terrain ou du site est déterminée par le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;
6. dans le cas où un terrain n'est pas une unité d'évaluation ou une partie d'une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur du site ou du terrain à être cédé est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité. Les frais relatifs à l'établissement de cette valeur sont alors payés par le propriétaire.

### **3.5. CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION**

L'approbation donnée par la Municipalité devient nulle et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente :

1. le plan de cadastre déposé pour enregistrement au Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles du Québec (MERNQ) n'est pas conforme au plan approuvé;
2. le plan de cadastre n'est dûment déposé pour enregistrement au Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles du Québec (MERNQ) dans les 45 jours de la date de son approbation.

### **3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE TOUCHANT UNE AIRE EXTRACTIVE**

Une opération cadastrale en vue d'exercer une activité extractive, lorsqu'elle est requise, devra faire en sorte que l'aire en cause de même que le chemin y donnant accès soient situés à une distance minimale de 60 mètres de tout lac ou cours d'eau.

## CHAPITRE IV : VOIE DE CIRCULATION, VOIE D'ACCÈS ET ÎLOTS

### 4. VOIE DE CIRCULATION, VOIE D'ACCÈS ET ÎLOTS

#### 4.1. CLASSIFICATION

Le réseau de voies destiné à la circulation des véhicules automobiles est constitué de quatre catégories de rues, à savoir : rue principale, rue collectrice, rue locale, voie d'accès.

- rues principales : correspondent aux routes régionales ou nationales telles qu'identifiées sur les plans de zonage et décrites au plan d'urbanisme (partie V);
- rues collectrices : correspondent aux routes identifiées sur les plans de zonage et décrites au plan d'urbanisme (partie V), le cas échéant;
- rues locales : toutes routes n'appartenant pas aux catégories de rue collectrice ou rue principale;
- voies d'accès : correspondent aux voies telles que définies au chapitre 2 du règlement de zonage.

Lorsqu'une rue appartient au réseau routier supérieur, les normes applicables du Ministère des Transports du Québec (MTQ) prévalent en cas de contradiction avec les présentes dispositions, le cas échéant.

#### 4.2. TRACÉ DES RUES

##### 4.2.1. Conformité avec le plan d'urbanisme

Lorsque le tracé d'une section de rue est montré au plan d'urbanisme, toute opération cadastrale visant cette section ou ce tronçon doit être compatible avec le tracé général correspondant sans nécessairement être parfaitement concordant.

##### 4.2.2. Prise en compte de la nature du sol

En autant que cela est possible, le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements, et leur tracé doit respecter les boisés et rangées d'arbres.



#### 4.2.3. Secteurs à risque de mouvement de sol

Dans les secteurs à risque de mouvements de sol, tels qu'identifiés au règlement de zonage, toute subdivision de lot à des fins de voies de circulation est interdite :

1. au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;
2. à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;
3. à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Nonobstant ce qui précède, la subdivision de lot à des fins de voies de circulation est autorisée pour le raccord aux voies de circulation existantes.

#### 4.2.4. Distance par rapport à un lac ou cours d'eau

Outre pour les voies de circulation existantes, le lotissement à des fins d'implantation de voies de circulation aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conforme en y apportant les adaptations nécessaires aux dispositions prévues à la section 18.1 du règlement de zonage.

### 4.3. PENTE LONGITUDINALE

Toute rue ou voie d'accès doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la pente minimale et maximale ci-après prescrite :

1. rue principale : la pente ne doit pas être inférieure à 0,5 %, ni supérieure à 5 %;
2. rue collectrice : la pente ne doit pas être inférieure à 0,5 %, ni supérieure à 6 %;
3. rue locale et voie d'accès : la pente ne doit pas être inférieure à 0,5 %, ni supérieure à 10 %, sauf pour une longueur maximum de 60 mètres où elle pourra atteindre 12 %;

Nonobstant ce qui précède, dans un rayon de 30 mètres de toute intersection, la pente maximale autorisée est de 5 %.

De plus, dans des cas exceptionnels, en raison de la topographie très accidentée d'un site ou d'autres contraintes naturelles, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2 %, sur une longueur n'excédant pas 150 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux tronçons de rues situés dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

#### 4.4. EMPRISE

L'emprise de toute nouvelle rue privée ou publique doit avoir la largeur minimum indiquée ci-après:

1. rue principale : 30 mètres;
2. rue collectrice : 20 mètres;
3. rue locale : 15 mètres et 10 mètres lorsque la rue est à sens unique;
4. voie d'accès : 15 mètres, à l'exception des voies privées donnant accès à un seul usage où une emprise de 10 mètres de largeur peut être autorisée.

Nonobstant ce qui précède, lors de réaménagements routiers amorcés par la Municipalité ou par un palier supérieur de gouvernement, la largeur de l'emprise pourra être moindre que celle exigée.

#### 4.5. INTERSECTION

##### 4.5.1. Aménagement des intersections

Le nombre et l'emplacement des rues aboutissant sur une rue principale ou une rue collectrice doit être réduit au minimum.

D'une façon générale, les intersections doivent être en forme de T et tout carrefour (intersection de deux rues en croisée) devrait être à angle droit. Toutefois, dans des cas exceptionnels ou lorsque la trame de rues existantes d'un secteur est généralement configuré selon un patron d'ensemble particulier (concentrique, grappe, orientation à angles, etc.), les intersections peuvent être à un angle moindre, pourvu que cet angle soit entre 75 degrés et 90 degrés.

Il faut éviter, autant que possible, l'intersection de plus de deux rues.

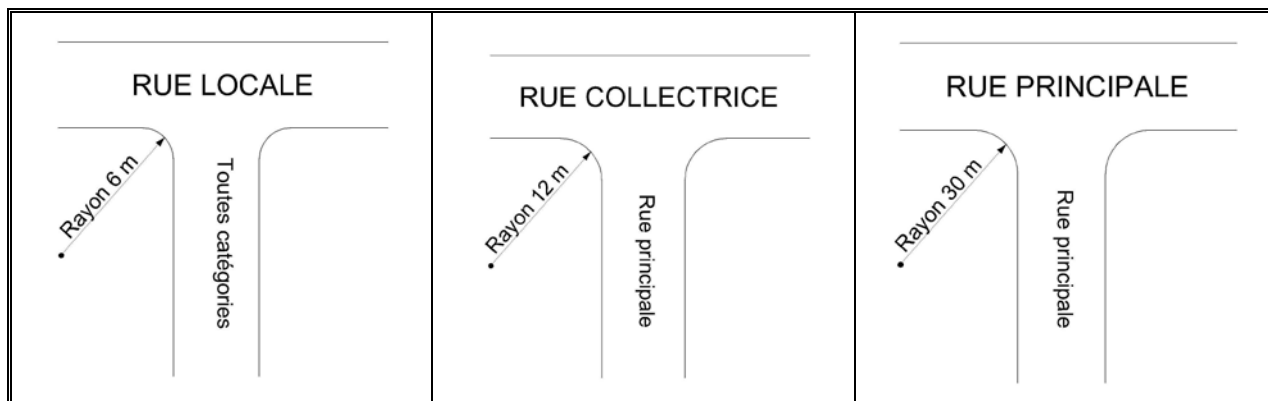
##### 4.5.2. Courbes de raccordement

###### **Rayon minimal à l'intersection**

À l'intersection de deux rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit (voir croquis ci-dessous) :

1. lorsqu'il s'agit de la rencontre de deux rues locales ou d'une rue locale avec toute autre catégorie de rue : 6 mètres;
2. lorsqu'il s'agit de la rencontre d'une rue collectrice et d'une rue principale : 12 mètres;
3. lorsqu'il s'agit de la rencontre de deux rues principales: 30 mètres.

**CROQUIS 1 : COURBE DE RACCORDEMENT SELON LES CATÉGORIES DE RUE**

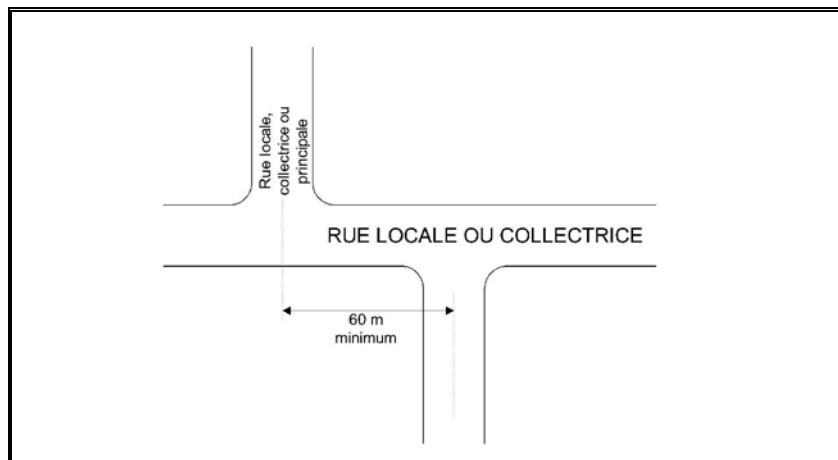


**Distance entre les intersections**

Les intersections sur les rues locales et collectrices doivent être distantes d'au moins 60 mètres (voir croquis ci-dessous).

Les intersections sur les artères doivent être distantes d'au moins 120 mètres.

**CROQUIS 2 : DISTANCE ENTRE LES INTERSECTIONS**



#### 4.5.3. Intersection donnant sur une courbe

Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est moindre que 200 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 125 mètres (voir croquis ci-dessous).

*CROQUIS 3 : INTERSECTION DU CÔTÉ INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR D'UNE COURBE*



#### 4.6. CUL-DE-SAC

##### 4.6.1. Application

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de l'exploitation d'un site dont la forme, le relief ou la localisation, ne se prêtent pas avec avantage à l'ouverture de rues avec issue que ce soit pour des raisons esthétiques ou économiques.

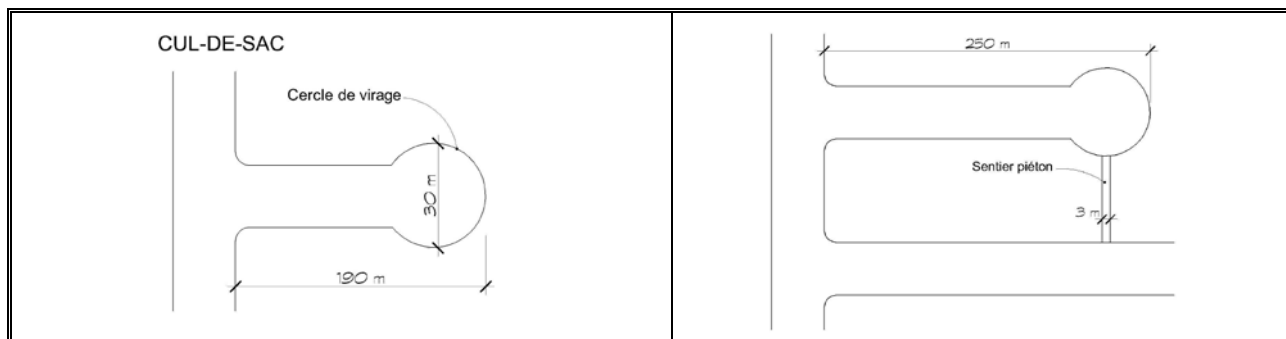
##### 4.6.2. Normes minimales

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 190 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise ne peut être inférieure à 30 mètres. Un terre-plein peut être prévu en leur centre, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres (voir croquis ci-dessous).

Toutefois, la longueur d'un cul-de-sac peut être augmentée jusqu'à de 250 mètres si un sentier piéton donnant accès à une voie publique ou un parc est aménagé sur la périphérie du cercle de virage (voir croquis ci-dessous).

Nonobstant ce qui précède, une rue en forme de cul-de-sac peut se terminer avec un cercle de virage dont l'emprise est de 15 mètres à la condition que la longueur maximum d'une telle rue n'excède pas 100 mètres.

**CROQUIS 4 : RUE LOCALE EN FORME DE CUL-DE-SAC**



## 4.7. ÎLOTS

### 4.7.1. Longueur et largeur d'un îlot

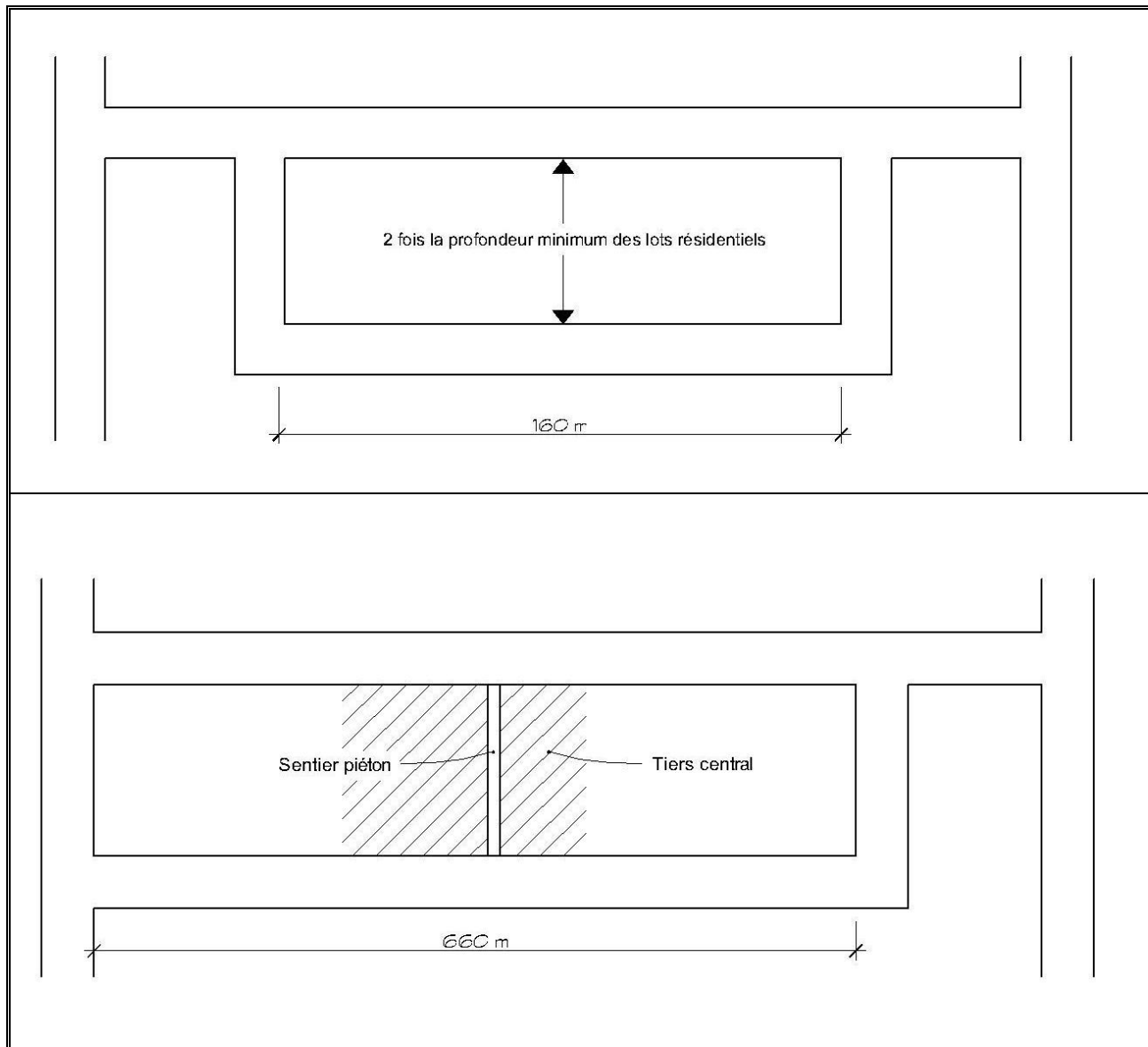
#### Longueur d'un îlot

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 160 mètres ni supérieure à 400 mètres. Cette distance peut toutefois être portée à 660 mètres, si un sentier pour piétons ou une piste cyclable est prévu dans le tiers centrale de l'îlot afin de permettre un accès direct à une rue voisine (voir croquis ci-dessous).

#### Largeur d'un îlot

À moins que les caractéristiques du site ne le permettent pas, l'implantation des rues doit faire en sorte qu'en zone résidentielle, la profondeur des îlots soit suffisante pour permettre deux rangées de terrains adossés (voir croquis ci-dessous).

*CROQUIS 5 : LONGUEUR ET LARGEUR D'UN ÎLOT*



#### 4.7.2. Orientation des îlots

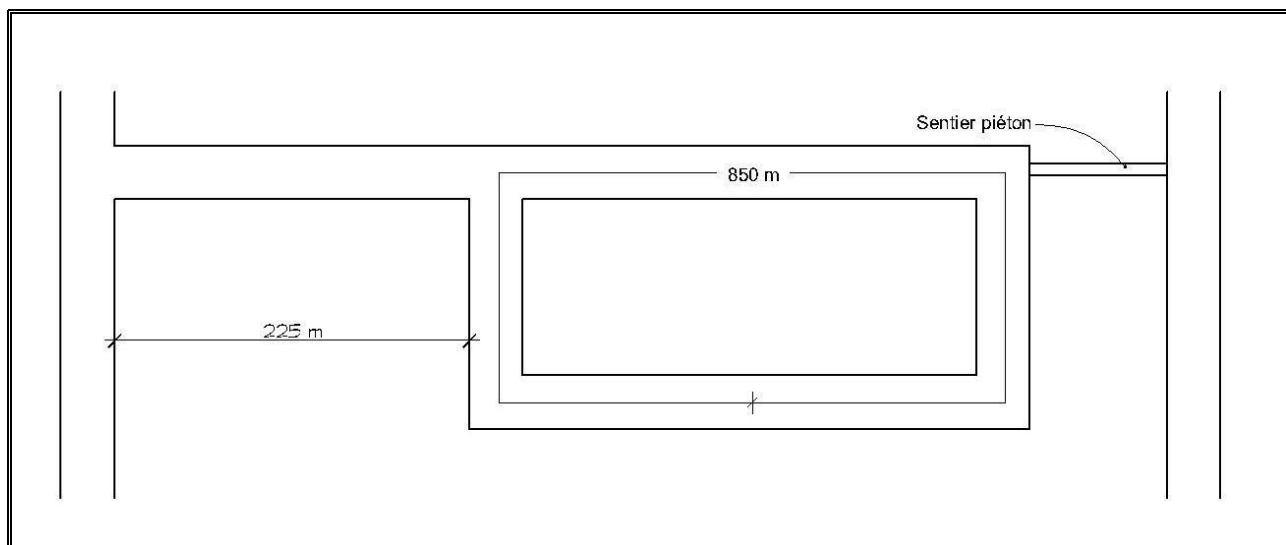
Les îlots doivent être orientés de telle sorte que les prescriptions de présent règlement soient respectées, notamment en ce qui concerne les pentes des rues et les intersections.

La longueur des îlots adjacents à une rue principale ou à une rue collectrice devrait être parallèle à celles-ci, afin de réduire au minimum le nombre de carrefours sur ces rues.

#### 4.7.3. Ilot en tête-de-pipe

Un îlot en tête-de-pipe est celui dont l'accès ou la sortie ne peut s'effectuer que par une seule rue. La longueur maximum de la rue d'entrée doit être de 225 mètres et la longueur maximum des rues périphériques de l'aménagement doit être de 850 mètres. Un sentier pour piétons ou une piste cyclable conduisant à une rue et situé dans le tiers médian de la longueur de la rue périphérique doit être aménagé afin de permettre un accès direct à une rue voisine (voir croquis ci-dessous).

*CROQUIS 6 : DIMENSION D'UN ÎLOT EN TÊTE-DE-PIPE*



#### 4.8. VOIE PIÉTONNE OU CYCLABLE

La largeur minimale d'une voie piétonne ou cyclable est établie à 3 mètres.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

### 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

#### 5.1. ORIENTATION DES TERRAINS

Les lignes latérales des emplacements doivent être perpendiculaires à la rue en formant un angle variant de 80 à 90 degrés avec la ligne d'emprise de rue. Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser les superficies des emplacements, de dégager des perspectives, des lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues mais, en aucun cas, cette dérogation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatives des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue. Le lotissement oblique peut être aussi autorisé lorsqu'il favorise l'efficacité énergétique.

Malgré ce qui précède, dans le cas de la continuité d'un quartier résidentiel existant ou d'un parc de maisons mobiles où la trame urbaine est généralement configurée selon un patron d'ensemble particulier de terrains déjà orientés à angles de 45 degrés à 90 degrés par rapport à la rue, les lignes latérales des nouveaux terrains peuvent former un angle variant de 45 degrés à 90 degrés avec la ligne d'emprise de rue lorsqu'il est plus avantageux esthétiquement et économiquement de le faire ainsi.

#### 5.2. DIMENSION DES TERRAINS

##### 5.2.1. Dispositions générale

Aucun permis de lotissement ne pourra être délivré à moins de respecter les normes de lotissement de la présente section. Les normes sont établies selon que le lot ou le terrain est riverain ou non et si le terrain est desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout. La largeur d'un terrain est mesurée selon les prescriptions indiquées au règlement de zonage.

##### 5.2.2. Lot ou terrain non desservi

###### **Terrain dans le corridor riverain (100 mètres d'un cours d'eau et 300 mètres d'un lac)**

La superficie et les dimensions minimales de tout lot ou terrain non desservi situé en tout ou en partie dans le corridor riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, c'est-à-dire à 100 mètres ou moins d'un cours d'eau ou à 300 mètres ou moins d'un lac sont les suivantes :

1. superficie minimale : 4 000 mètres carrés;
2. largeur minimale : 50 mètres;
3. profondeur minimale : 75 mètres.



**Terrain situé à l'extérieur d'un corridor riverain**

La superficie et les dimensions minimales de tout lot ou terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, c'est-à-dire à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac sont les suivantes :

1. superficie minimale : 3 000 mètres carrés;
2. largeur minimale : 50 mètres.

**5.2.3. Lot ou terrain partiellement desservi**

**Terrain dans le corridor riverain (100 mètres d'un cours d'eau et 300 mètres d'un lac)**

La superficie et les dimensions minimales de tout lot ou terrain partiellement desservi situé en tout ou en partie dans le corridor riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, c'est-à-dire à 100 mètres ou moins d'un cours d'eau ou à 300 mètres ou moins d'un lac sont les suivantes:

1. superficie minimale : 2 000 mètres carrés;
2. largeur minimale : 30 mètres;
3. profondeur minimale moyenne : 75 mètres.

**Terrain situé à l'extérieur d'un corridor riverain**

La superficie et les dimensions minimales de tout lot ou terrain partiellement desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, c'est-à-dire à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac sont les suivantes :

1. superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
2. largeur minimale : 25 mètres.

**5.2.4. Lot ou terrain desservi**

**Terrain non inclut dans le périmètre urbain et situé dans le corridor riverain**

Les dimensions minimales de tout lot ou terrain desservi non inclut dans un périmètre urbain et situé en tout ou en partie dans le corridor riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, c'est-à-dire à 100 mètres ou moins d'un cours d'eau ou à 300 mètres ou moins d'un lac, sont les suivantes:

1. profondeur minimale : 75 mètres;
2. dans le cas où une route est déjà en place et ne permet pas que l'emplacement atteigne cette profondeur, la profondeur d'un emplacement peut-être moindre que 75 mètres sans toutefois être moindre que 45 mètres.

La largeur et superficie minimale des terrains desservis est la même que celle pour les terrains desservis à l'intérieur du périmètre urbain.

**Terrain desservi inclus dans le périmètre urbain situé ou non dans le corridor riverain**

Les dimensions minimales de tout lot ou terrain desservi inclus à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain telles que définies au plan d'urbanisme et au plan de zonage, qu'il soit situé ou non dans le corridor riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sont celles indiquées dans les tableaux ci-dessous :

**TABLEAU 1 : DIMENSIONS MINIMALES POUR LES TERRAINS RÉSIDENTIELS DESSERVIS PAR L'ÉGOUT ET L'AQUEDUC, INCLUT À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET SITUÉ OU NON DANS LE CORRIDOR RIVERAIN**

Lot ou terrain desservi inclus dans un périmètre urbain et situé ou non dans le corridor riverain						
Usage résidentiel selon le type de construction	Terrain intérieur			Terrain d'angle <sup>1</sup>		
	Largeur (mètre)	Profondeur (mètre)	Superficie (mètre carré)	Largeur (mètre)	Profondeur (mètre)	Superficie (mètre carré)
Unifamiliale isolée	15,5	26,0	403,0	18,0	26,0	468,0
Unifamiliale et bifamiliale jumelée (ou contiguë)	10,0	26,0	210,0	15,5	26,0	350,0
Unifamiliale et bifamiliale en rangée	10,0	26,0	195,0	15,5	26,0	350,0
Bifamiliale isolée	15,5	28,0	403,0	21,0	26,0	546,0
Trifamiliale isolée	15,5	28,0	403,0	18,0	27,5	495,0
Trifamiliale jumelée (contiguë) ou en rangée	7,5	26,0	195,0	15,0	27,5	412,5
Multifamiliale isolée	15,5	28,0	403,0	15,0	27,5	185 mètres carrés par logement
Maison mobile	12,0	30,0	360,0	15,0	30,0	450,0

**TABLEAU 2 : DIMENSIONS MINIMALES POUR LES TERRAINS UTILISÉS À DES FINS AUTRE QUE RÉSIDENTIEL, DESSERVIS PAR L'ÉGOUT ET L'AQUEDUC INCLUT À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET SITUÉ OU NON DANS LE CORRIDOR RIVERAIN**

Terrain desservi - usages autres que résidentiel	Terrain intérieur		
	Largeur (mètre)	Profondeur (mètre)	Superficie (mètre carré)
Commerciale et de service, excluant les postes d'essence <sup>1</sup>	15,5	30,0	465,0
Service public et institutionnel	21,0	30,0	650,0
Industrie et commerce de gros	25,0	45,0	950,0
Récréation	21,0	30,0	650,0
Agro foresterie et foresterie	25,0	nil	1 500,0
Agriculture	25,0	nil	1 500,0

Note 1 : Pour les terrains d'usage mixte (commerce et habitation), la norme relative au commerce et service prévaut. Des normes minimales particulières sont édictées pour les postes d'essence.

**Normes particulières pour un poste d'essence sur un terrain desservi**

Tout poste d'essence localisé sur un terrain desservi (par l'aqueduc et l'égout) inclut à l'intérieur du périmètre urbain doit satisfaire, selon le type auquel il appartient, aux normes minimales prescrites par le tableau ci-dessous :

**TABLEAU 3 : DIMENSIONS MINIMALES POUR LES POSTES D'ESSENCE**

Type	Largeur (mètre)	Profondeur (mètre)	Superficie (mètre carré) <sup>1</sup>
Poste d'essence	33,5	30,0	1 200,0
Poste d'essence avec baie(s) de service ou avec lave-auto ou avec dépanneur	39,0	30,0	1 500,0
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou avec baie(s) de service et dépanneur ou avec lave-auto et dépanneur	52,0	30,0	1 700,0
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto et dépanneur	60,5	30,0	2 000,0

**Note 1** : Les superficies minimales énoncées pour les postes d'essence sont prescrites pour 4 unités de distribution d'essence ou moins. Pour chaque unité de distribution d'essence additionnelle à 4, on doit augmenter la superficie minimale de 275 mètres carrés. Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul latérale du côté de la rue, telle que prescrite au cahier des spécifications, doit être la même que la marge de recul avant.

### 5.3. NORMES PARTICULIÈRES

#### 5.3.1. Dispositions particulières pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain et contigu à une voie appartenant au réseau routier supérieur

Malgré les normes édictées à la section 5.2, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et contigu à l'emprise d'une route du réseau supérieur tel que défini au chapitre 2 du règlement de zonage, les normes minimales à respecter sont les suivantes :

1. en milieu rural, la largeur minimale est de 150 mètres;
2. en milieu périurbain, la largeur minimale est de 50 à 100 mètres.

Aux fins de l'application de cet article, le milieu rural et le milieu périurbain sont des zones déterminées par le Ministère des Transports du Québec en vertu de ses propres cadres d'analyse. Les dispositions qui s'y rapportent doivent donc référer à ces cadres.

#### 5.3.2. Dispositions particulières associées à la géographie

Lorsqu'il est impossible de faire autrement compte tenu de la géographie (profil de la route, présence d'un plan d'eau, etc.), du relief, de sa configuration ou du fait qu'un terrain est situé entre deux lots, ou entre un lot et une emprise destinée à des fins d'utilité publique, ou entre un lot et une rue privée ou publique, il est possible de diminuer les normes minimales prescrites à la section 5.2 pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. il est démontré, suite à une étude de sol, que le terrain dispose d'une capacité de filtration suffisante;
2. la largeur du terrain, n'est pas inférieure à :
  - 30 mètres dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain;
  - 75 % la largeur minimale prescrite dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain;
  - 7 mètre dans le cas d'un terrain desservi.
3. la superficie minimale prescrite est respectée.

### **5.3.3. Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges**

Un règlement de lotissement sera approuvé lorsqu'il y aura présentation d'une étude géotechnique selon les conditions édictées à la section 17.3 du règlement de zonage. Cette étude devra attester que la sécurité publique n'est pas mise en cause et qu'une construction peut être implantée sans danger immédiat et/ou futur. L'étude devra déterminer la superficie minimale du lot sans être en deçà des superficies minimales édictées au présent règlement de lotissement.

### **5.3.4. Terrain d'utilité public sans service**

Malgré les normes édictées à la section 5.2, la superficie, la largeur et la profondeur d'un terrain utilisé à des fins d'utilité publique (équipements et infrastructures d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, station de pompage, etc.) peuvent être réduites si aucun service d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées n'est prévu sur ledit terrain.

### **5.3.5. Terrains situés du côté extérieur d'une courbe**

En plus des normes édictées à la section 5.2, la largeur minimale du terrain à la ligne avant doit être augmentée de 40 % lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé sur la ligne extérieure d'un cercle de virage ou sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 30 mètres.

### **5.3.6. Terrains situés du côté intérieur d'une courbe**

La largeur minimale des terrains à bâtir donnant sur la ligne intérieure d'une courbe de rue peut être diminuée à la ligne arrière du terrain pourvu que la largeur augmentée de la ligne avant rende le terrain conforme quant à la superficie minimale requise par ce règlement et que la largeur moyenne de chaque marge latérale ne soit pas moindre que celle prescrite au cahier des spécifications.

Toutefois, dans ce cas, la largeur du terrain à la marge avant minimale prescrite au cahier des spécifications pour la zone, doit être au moins égale à celle prescrite comme largeur minimale dans le présent règlement.

## CHAPITRE VI : TERRAINS DÉROGATOIRES, DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES

### 6. TERRAINS DÉROGATOIRES, DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES

#### 6.1. TERRAINS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

##### 6.1.1. Droits acquis

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où il a été déposé au ministre responsable du cadastre, il était conforme à la réglementation de lotissement alors en vigueur. Toutefois, l'usage d'un tel lot est sujet à toute autre disposition du présent règlement ou des autres règlements d'urbanisme.

##### 6.1.2. Droit au cadastre

En vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé :

1. à l'égard d'un terrain qui, le 8 février 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :
  - à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et ;
  - un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
2. pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :
  - le 8 février 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;

- le 8 février 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 8 février 1983.

3. pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :
  - dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et ;
  - qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des alinéas 1 et 2 de cet article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

#### **6.1.3. Agrandissement ou modification d'un terrain dérogatoire**

Un lot dérogatoire peut être agrandi ou modifié pourvu que les conditions édictées à la section 3.12 du règlement de zonage soient respectées.

### **6.2. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

Les dispositions sur les procédures, sanctions et recours du règlement sur les permis et certificats s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

### **6.3. ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de lotissement et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité.

### **6.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

## 6.5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Avis de motion :	3 <sup>e</sup> jour de février 2015.
Assemblée publique d'information :	11 <sup>e</sup> jour de mars 2015.
Adoption :	8 <sup>e</sup> jour de juin 2015.
Conformité au Plan d'urbanisme :	18 <sup>e</sup> jour de juin 2016.
Certificat de conformité SADR de la MRC :	23 <sup>e</sup> jour de janvier 2017.
Avis de promulgation:	2 <sup>e</sup> jour d'octobre 2017.

---

Maire

---

Directeur général et secrétaire-trésorier

Copie Certifiée Conforme  
2018-02-24

